



Ville de Lisle-sur-Tarn

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal

Date de la séance : 17 septembre 2025

Absents excusés (pouvoirs) : FONVIEILLE Liliane donne pouvoir à ALARY Isabelle
GAILLAC Patrick donne pouvoir à SALANDIN Didier
LAMBERTO Marie-Claude donne pouvoir à VILETTES Max
MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à PUIBASSET Pascale
FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à LOPEZ Anthony
DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à VEYRIES Laurent

Absents excusés : GONTIER Chantal, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean,
VEYRIES Laurent pour les questions 1 et 2.

1. Adoption de l'ordre du jour

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte l'ordre du jour à **L'UNANIMITÉ**.

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance 25 juin 2025 à **L'UNANIMITÉ**.

3. Décisions municipales

Décisions municipales prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT et de la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020.

Les décisions sont en annexe.

Le conseil est invité à en prendre acte.

Après exposé des décisions municipales par Mme le Maire, le conseil municipal **PREND ACTE**.

4. Assemblée – Création d'un comité consultatif des marchés

En application des dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Par courriel du 27 juillet dernier, l'association des forains lislois a fait part à la mairie de sa volonté d'arrêter la gestion du marché dominical de Lisle-sur-Tarn pour le compte de la collectivité.

Afin d'engager la nécessaire reprise du service et de respecter l'obligation de consulter les organisations professionnelles intéressées, il convient de créer une commission extra-municipale « Comité consultatif du marché », présidée de droit par le Maire, et composée de 2 représentants du Conseil municipal et de 2 représentants des exposants. Cette commission pourra faire appel à toute personne extérieure dont la présence est jugée pertinente du fait de son expertise.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, ce comité est chargé de donner son avis pour toute décision relative à « la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux », au « régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés », au « règlement établi par l'autorité municipale » et sur l'organisation du marché en général.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De créer un Comité consultatif du marché composé de 2 représentants du Conseil municipal et de 2 représentants des exposants ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Laurent VEYRIES : j'en avais entendu parler sans en connaître les raisons.

Mme le Maire : la gestion devenait complexe pour eux, et la législation a eu raison d'eux également. Il n'y a pas de problème majeur ni insurmontable, des petits désaccords entre eux mais rien de grave. C'est juste la fin d'un cycle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

5. Assemblée – Elections des membres du comité consultatif des marchés

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir désigner les membres de la commission extra-municipale « Comité consultatif des marchés ».

En application des dispositions de l'article L 2121-21 : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe de l'élection à main levée.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte le principe du vote à main levée à **L'UNANIMITÉ**.

Sous la présidence de Mme Maryline LHERM, Maire, il est fait appel des candidatures.

Font acte de candidature au sein du Conseil municipal :

- VILETTES Max
- PUJOLAR Théo
- VEYRIES Laurent

Nombre de votants : 27

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 24

Ont obtenus :

- VILETTES Max : 22 pour – 2 contre
- PUJOLAR Théo : 24 pour
- VEYRIES Laurent : 2 pour – 22 contre

MM. VILETTES Max et PUJOLAR Théo sont élus comme représentants du conseil municipal au sein du comité consultatif des marchés.

Max VILETTES : les groupes de travail sont ouverts à l'opposition, tu seras invité aux réunions Laurent.

6. Administration Générale – Ligne Basse tension lieu-dit Fraucille et Gradous – Déclassement

Une ligne basse tension de 340 mètres située entre le lieu-dit Fraucille et Gradous dont le plan est annexé est depuis plusieurs années inutilisée, vétuste et gêne pour l'exploitation des champs qu'elle traverse. Cette ligne a été construite avant 1946 pour desservir un bâtiment inoccupé situé sur la parcelle M 762.

Dans la situation actuelle et en l'absence de projet d'urbanisme ou de perspective de réhabilitation du bâtiment, Enedis a sollicité la commune afin de déposer la ligne et ainsi limiter les risques d'accrochage avec l'exploitant agricole. Enedis s'engage à reconstruire la ligne avec un tracé qui emprunterait le domaine public (voir APS joint en annexe) si une demande de contrat de fourniture électrique était faite pour réalimenter le bâtiment. La remise en état se ferait en permettant une bonne qualité d'alimentation pour un abonnement de 12 kVA. Si l'ancienne desserte permettait une bonne qualité d'alimentation à une puissance supérieure, une desserte équivalente serait réalisée. Un courrier sera adressé en ce sens par Enedis aux propriétaires de la parcelle M 762.

Afin que ces travaux puissent être réalisés, il convient de déclasser la ligne actuelle.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De prononcer le déclassement du domaine public de la ligne basse tension située entre le lieu-dit Fraucille et Gradous telle que reprise dans le plan annexé afin de permettre à Enedis de procéder à son retrait ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

7. Finances – Lotissement communal – Budget primitif 2025

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le budget primitif suivant :

Art.	Libellé	BP
DEPENSES de FONCTIONNEMENT		692 000 €
011	Charges à caractère général	392 000 €
6015	Terrains à aménager	92 000 €
6045	Achat d'études, prestations de services	20 000 €
605	Achat de matériel, équipements & travaux	280 000 €
	Chapitres codifiés	300 000 €
023	Transfert section d'investissement	300 000 €

RECETTES de FONCTIONNEMENT		692 000 €
70	Produits des services, du domaine & ventes diverses	392 000 €
7015	Vente de terrains aménagés	392 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000 €
7133	Variation des en cours de production	300 000 €
SOLDE de FONCTIONNEMENT		0 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		300 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000 €
3351	Travaux en cours Terrains	300 000 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		300 000 €
	Chapitres codifiés	300 000 €
021	Transfert de la section de fonctionnement	300 000 €
SOLDE d'INVESTISSEMENT		0 €

SOLDE GLOBAL 0 €

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Mme le Maire : le prix de 92 000 € correspond à la vente du terrain par la commune au budget lotissement. Il pourra être alloué à la rénovation de l'école de Lapeyrière, à commencer par la toiture, conformément à ce que nous avons dit au sujet de cette opération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ** (2 abstentions DE OLIVEIRA Katy, VEYRIES Laurent).

8. Personnel – Service jeunesse – Recrutement de vacataire

Dans le cadre des activités du service Occi'jeunes qui ne cessent de se développer, il est nécessaire, afin de répondre aux normes imposées par les partenaires institutionnels, de procéder au recrutement d'un vacataire, permettant ainsi d'augmenter l'offre d'encadrement tout en variant les activités proposées.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser le recrutement ponctuel de vacataires pour la réalisation d'activités dans le cadre du service Occi'jeunes pour la période du 1^{er}

octobre 2025 au 31 juillet 2026 ;

- De dire que ces vacances seront réalisées les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires selon un planning établi en fonction des besoins du service ;
- De dire que ces vacances seront rémunérées sur la base d'un taux horaire correspondant au SMIC en vigueur (montant actuel brut de 11,88 € pour information) ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Laurent VEYRIES : avez-vous évalué le volume annuel en ETP et quel est le niveau de qualification attendu ?

Florence ROBERT : ce sera un BAFA, pour le temps exact je vous transmettrai l'information. Il vient en remplacement des intervenants issus de l'université Champollion, ce qui est plus pertinent d'après ce qu'en disent les jeunes. C'est donc une opération blanche financièrement.

François ROQUES : on peut se satisfaire de l'évolution du service et de la bonne idée d'avoir récupéré la compétence.

Florence ROBERT : tout à fait. Nous sommes à 76 dossiers, et le programme annuel est d'ores et déjà établi.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

9. Urbanisme - Évolution des périmètres des monuments historiques – Avis sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour des Monuments Historiques

Par délibération en date du 25 juin 2025, le conseil municipal émettait un avis favorable sur le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site patrimonial Remarquable de la commune de Lisle-sur-Tarn.

A l'intérieur du périmètre délimité 4 monuments historiques sont présents, trois faisant l'objet d'un classement et un faisant l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Monuments classés :

- Église Notre Dame de la Jonquière : classement par arrêté ministériel du 12/07/1886
- Hôtel de ville : classement par arrêté ministériel du 7/02/1994
- Fontaine place Paul Saissac : classement par arrêté ministériel du 18/04/1914

Monuments inscrits :

- Maison à l'angle de la Place Paul Saissac : inscription par arrêté ministériel du 17/09/1937

Chacun d'entre eux génère un périmètre de protection arbitraire de 500m de rayon, au sein duquel tous les travaux sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En application de l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, propose à la commune et à la communauté d'agglomération de mettre en place une nouvelle délimitation de périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

Le Périmètre Délimité des Abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la commune concernée et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet désormais compétente en matière d'urbanisme doit se prononcer sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour des monuments historiques sur la commune et après avoir consulté la commune concernée.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur le périmètre délimité des abords de la commune tel que proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De donner un avis FAVORABLE sur la proposition de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Lisle sur Tarn, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Max VILETTES : cela ramène une cohérence dans les avis fournis par l'ABF sur les projets.

Laurent VEYRIES : le périmètre est celui de 2021.

Mme le Maire : tout à fait, et il remplace le périmètre des 500 mètres. Il sera contraint au cœur de ville et desserré à l'extérieur. Nous sommes les gardiens du patrimoine, mais il faudra bien que tout le monde joue le jeu.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

10. Urbanisme – Convention de servitude avec ENEDIS parcelle 145 H 1422 – Autorisation de signature

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la salle Pierre Salvat et d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les services d'ENEDIS ont sollicité la commune pour établir une convention de servitude sur la parcelle

cadastrée 145 H 1422 présentée dans le plan annexé à la convention.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de servitude jointe en annexe avec la société ENEDIS ;
- De dire que l'ensemble des frais relatifs à cette opération seront à la charge d'ENEDIS.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

11. Intercommunalité – Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet – Avis

Par délibération n°118_2025 du 23 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a arrêté le projet du SCOT conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du SCOT a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 21 novembre 2022.

La commune de Lisle-sur-Tarn a été destinataire comme l'ensemble des communes du territoire du SCOT Gaillac-Graulhet du dossier comprenant l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT arrêté constitué du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) y compris le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et les annexes dont le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une introduction générale exposant la structure et le sommaire du dossier de SCOT, ainsi que 7 pièces :

1- Rapport de présentation

- 1.1 Résumé non technique
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 État initial de l'environnement
- 1.4 Justifications des choix retenus et analyse de la consommation d'espace
- 1.5 Évaluation environnementale
- 1.6 Indicateurs de suivi
- 1.7 Bilan de concertation
- 1.8 Glossaire

Le PAS, débattu les 18 janvier 2024 et 20 janvier 2025, présente les choix retenus en 4 défis et plusieurs objectifs :

- Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique et développer les filières durables
 - A.1 - Déployer une stratégie économique offensive sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération
 - A.2 - Favoriser le développement de l'industrie et ses filières locales
 - A.3 - Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture et la sylviculture, forces

nourricières, économiques et sociales majeures

A.4 - Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire

A.5 – Renforcer la dynamique du commerce de proximité

- Défi 2 : Atteindre la complémentarité entre les composantes urbaines et rurales
 - B.1 - Affirmer le positionnement régional de la Communauté d'Agglomération en lien avec les territoires voisins
 - B.2 - Valoriser l'accessibilité et la desserte de la Communauté d'Agglomération
 - B.3 - Viser un équilibre entre accueil de populations, sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
 - B.4 - Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement complémentaire et solidaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Défi 3 : S'engager pour une qualité de vie et un bien-être pour tous
 - C.1 - Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
 - C.2 - Mettre en œuvre une stratégie en matière d'habitat répondant aux différents besoins
 - C.3 - Faciliter les mobilités et les différentes alternatives à la voiture
 - C.4 - Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins
- Défi 4 : Mettre en œuvre les transitions écologiques, énergétiques & numériques au cœur des choix d'aménagement
 - D.1 - Mettre en œuvre une stratégie de préservation de la ressource en eau
 - D.2 - Préserver et valoriser les richesses écologiques
 - D.3 - S'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers et l'artificialisation des sols
 - D.4 - Renforcer la résilience énergétique et environnementale dans le cadre des enjeux climatiques et de la santé
 - D.5 - Intégrer les risques dans les choix d'aménagement
 - D.6 - Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit concrètement les ambitions du PAS en objectifs et orientations opposables. Le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il comprend également un dossier d'annexes cartographiques et un dossier d'annexe relative à la trame verte et bleue.

Le DOO se structure autour des 4 défis du PAS et comporte des orientations sous forme de prescriptions et de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du code de l'urbanisme, la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du code de l'urbanisme.

Au cœur d'échéances électorales à venir susceptibles de modifier l'architecture politique de

l'intercommunalité, la temporalité choisie pour définir l'avenir stratégique des orientations de la communauté d'agglomération semble tout à fait inappropriée, surtout quand on constate que le SCOT de la CAGG est caduc depuis 2022. En mars 2026, de nouvelles équipes municipales seront amenées à porter un projet intercommunal. Il paraît juste et pertinent de leur laisser le choix des orientations en matière d'urbanisme et de développement.

Outre ce choix inopportun de temporalité, d'autres orientations nécessitent des éclaircissements et un message fort envers les administrés :

- Même si l'agriculture et notamment la viticulture sont mentionnées et identifiées comme des enjeux prioritaires, la référence au périmètre AOC, dans une période de crise que traverse le vignoble Gaillacois, semble être un enjeu important qu'il convient de sanctuariser.
- Les enjeux de la loi SRU, s'ils sont connus et appréhendés, sont beaucoup trop mal définis : les conséquences pour les communes concernées amènent une contrainte de densification faisant perdre son caractère rural à la commune de Lisle-sur-Tarn. La densification retenue pour Lisle-sur-Tarn est de 25 logements par hectare, quand les projets qui viennent d'être livrés représentaient une densité de 12 logements par hectare. Ces contraintes sont certes entendables pour partie, mais l'absence de détail des surfaces urbanisables disponibles par commune entraîne une incertitude pour la commune de Lisle-sur-Tarn qui ne saurait être acceptable, le besoin d'équilibre entre les typologies de logements étant essentiel au bien vivre ensemble.

De plus, il paraît important de rappeler les enjeux fiscaux liés à la réalisation de logements sociaux, et au doute qui plane sur les compensations en matière d'exonérations de TFB pour les bailleurs sociaux. Si cette mesure est incitative et essentielle au développement du logement social, elle reste une source d'aléa économique important pour les communes concernées par les obligations SRU. Deux mondes sont en train de se dessiner au travers des clés de répartition présentées, et Lisle-sur-Tarn ne saurait être considérée autrement que comme une commune revendiquant sa ruralité.

De plus, l'actualité en matière de politique nationale laisse supposer que des réflexions sont menées au sujet de la loi SRU et de ses obligations. Il paraît pertinent de voir où mènent les débats avant l'instauration de contraintes.

- Le bureau de la CAGG, par décision en date du 24 février 2025, a émis un avis défavorable sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) concernant l'objectif 1.4 « réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050 ».

Le SCOT doit être compatible avec le SRADDET. Il convient donc que les concordances entre les deux documents soient éclaircies afin de définir clairement la politique souhaitée par la CAGG.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'émettre un avis DEFAVORABLE au Projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ;
- De transmettre cet avis au président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le

projet d'élaboration du SCOT ;

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Mme le Maire : Le schéma de cohérence territoriale est un document stratégique intercommunal qui définit les grandes orientations d'un territoire et il définit les bases des prochains documents d'urbanisme.

Cette procédure est coûteuse et va donner le cap pour les prochaines années 2025 / 2045.

Le travail technique qui a été fourni est remarquable il est important de remercier les équipes qui l'ont porté et mis en forme.

La décision reste sous la responsabilité des élus, c'est là que la temporalité interroge : l'arrêt du document n'a pas fait l'unanimité, ce n'est pas une remise en cause du travail effectué c'est plus sous le spectre de la responsabilité et de la prospective du document que nous devons nous prononcer.

Clôturer ce document un mois avant les municipales, juste avant l'installation d'une nouvelle équipe n'est pas une décision raisonnable. Comment des élus sortants pourraient légitimement écrire une feuille de route pour un mandat qui va commencer, ce SCOT doit aussi permettre d'écrire le projet de territoire du prochain mandat.

Livrer un document presque abouti qui sera amendé selon les projets des prochains élus semble pertinent et économe.

Je sais que certains se plaisent à dire que des modifications sont possibles, cette procédure sera beaucoup plus coûteuse et longue que laisser le soin aux nouveaux élus d'amender et de clôturer.

L'instabilité politique nationale, et la loi Zan qui subit quelques modifications nous incitent à la plus grande prudence. Il faut savoir que le Sénat a proposé un relâchement des critères, l'Assemblée nationale doit se prononcer et dans le cas où il n'y a pas d'alignement entre les deux assemblées ce sera la commission mixte paritaire qui statuera.

Devant une telle incertitude il est urgent d'attendre pour coller au plus près de la loi.

Sur le plan économique et notamment sur l'agriculture et la viticulture ce document ne présente aucune protection du vignoble et notamment sa zone AOC, il est impératif d'associer l'INAO.

Là aussi la situation est économiquement dégradée, nous venons de subir 1060 ha d'arrachage, en raison de la mauvaise récolte en cours et de l'effondrement de la commercialisation sur le plan international, national et encore plus sur le périmètre du Gaillac il est attendu par la profession une autorisation de distillation qui sera conditionnée avec des droits d'arrachage qui pourraient égaler le précédent programme.

Quand on sait que 10 ha supprimés c'est 1 emploi direct qui disparaît, quand on sait que ce territoire porte une quantité non négligeable de structures économiques à vocation agricole qui elles sont déjà dans la dégradation des pieds de bilan.

Il n'est pas raisonnable de voter ce document tout en ignorant les mutations qui se dessinent et sur des diagnostic qui pour la plupart sont de 2019 /2020 et 2021.

Je vous invite à relire les défis posés lors de l'élaboration du PAS ;

A1 : Déployer l'attractivité économique et développer les filières locales.

A2 : Favoriser le développement économique et ses filières locales.

A3 : Accompagner et renforcer l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, forces nourricières, économique et sociales majeure.

A4 : Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique et culturel du territoire, (il faut entendre de manière sous-jacente œnotourisme).

Soyons sérieux valider ce document en l'état avec toutes ces incertitudes serait un gage d'irresponsabilité.

La loi SRU qui s'applique à ce territoire n'est pas suffisamment prise en compte, la contrainte de densification sur des communes à caractère rural remet totalement en question le caractère authentique de ces petites communes.

La doctrine du document nous amène sur des communes dites rurales que sont Lisle sur Tarn, Rabastens et demain Coufouleux, vers une densité de 25 logements hectare alors que les dernières livraisons qui avaient tenu compte des objectifs de la loi de non-artificialisation des sols était de 12 logements hectares.

Afin de préserver le bien vivre ensemble il faut préserver la mixité sociale, les orientations de ce document laisse planer quelques doutes.

Il faut aussi appréhender les incidences financières, l'exonération de la TFB aura, tant pour la communauté d'agglomération que pour les communes concernées des incidences financières non négligeables de plus le niveau social va baisser significativement, là aussi des débats à l'échelle nationale sont en cours. Il ne s'agit pas de contester la production de logement sociaux mais de mieux la répartir dans l'intérêt du territoire et de ses habitants.

Un dernier point d'incohérence, le 24 février 2025 le bureau de la communauté d'agglomération a voté contre le SRADET, il n'est pas possible de donner un avis favorable au schéma départemental qui doit découler du schéma régional.

Laurent VEYRIES : sur la temporalité je suis d'accord avec vous, cela dit ça a déjà eu lieu par le passé, en décembre 2019 sur le centre culturel notamment.

François ROQUES : le centre culturel était déjà décidé depuis un certain temps.

Anthony LOPEZ : question temporalité on peut parler de la salle de sports intercommunale aussi.

Laurent VEYRIES : le délais est trop court pour étudier sérieusement l'ensemble du document. Le DOO engage le citoyen, qui doit être consulté. Il y aura une enquête publique mais ce n'est pas cohérent vu la temporalité espérée. Nous avons un problème avec la démarche : le doc est voté et ensuite il y a consultation...

Mme le Maire : votre élu a le document depuis juillet... Il faut absolument que tout le monde vienne à l'enquête publique, il faut se mobiliser. La CDPENAF a émis un avis favorable.

Laurent VEYRIES : il faut que chacun puisse donner son avis, sans spécialement être contre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

12. Intercommunalité – Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet – Modification des statuts

Par délibération en date du 7 juillet 2025, le conseil communautaire de la CAGG adoptait à la majorité la modification des statuts de l'EPCI.

Le souhait affiché est d'adapter la rédaction des statuts de la Communauté d'agglomération à l'évolution des politiques effectivement mises en œuvre depuis sa création, de telle sorte qu'il y

ait adéquation entre le cadre juridique et les actions effectivement menées.

Les amendements sont les suivants :

- Compétence développement économique
 - o Simplification de la rédaction permettant d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" communautaires
 - o Simplification de la rédaction concernant les chemins de randonnées
- Compétence eau
 - o Correction de la présentation afin de faire référence au texte du code général des collectivités territoriales
- Compétence voirie
 - o Intégration des décisions concernant le schéma des aires de covoiturage et de la définition des voies dites communautaires par les cartographies
- Compétence équipements culturels d'intérêt communautaire
 - o Cyber-base est un label français d'espace public numérique, géré par la Caisse des dépôts et consignations qui s'est éteint. Il est remplacé par le terme de développements numériques qui couvre la réalité des actions actuelles
- Compétence Action sociale d'intérêt communautaire - la jeunesse
 - o Le périmètre d'action de l'intercommunalité est ainsi précisé : la coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence
- Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux
 - o Constituer le champ de compétence permettant à la structure de poursuivre le développement de réseaux de production d'énergie sur son parc bâtiminaire sans empiéter sur l'aptitude des communes à faire de même. Mais également de ménager la possibilité de pouvoir acheter des actions et intégrer le capital d'une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone
- Contributions au Service départemental d'incendie et de secours
 - o Suite aux discussions menées lors de la CLECT, opérer la restitution de la compétence "contribution au SDIS" aux communes membres au 1er janvier 2026

Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire à compter de la notification de la délibération communautaire proposant la modification des statuts.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'adopter le projet de statuts tel qu'annexé avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Mme le Maire : il s'agit d'une régularisation administrative des statuts.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

13. Intercommunalité – Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire – Rapport n°1

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques
- Financement de la compétence Voirie
- Financement de la compétence Mobilité
- Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 159 € pour 2025. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 533 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Laurent VEYRIES : il y a moins pour les équipements de baignade et une subvention. C'est bien d'un côté mais de l'autre c'est une question de tarifs non différenciés. Y aura-t-il une modification ?

Mme le Maire : pour les scolaires uniquement, rapport au « savoir nager » qui engage.

Anthony LOPEZ : c'est une victoire ! Après une fin de non-recevoir à l'Agglomération pour obtenir une subvention ! Double satisfaction, d'autant plus que ceux qui donnaient des leçons deviennent des porteurs de projets. Sur les autres tarifs, il n'y aura pas d'alignement.

Mme le Maire : pour compléter nous avons autant d'entrées que Gaillac malgré les tarifs différenciés, c'est une autre satisfaction.

Laurent VEYRIES : quelle est la signification du correctif GEPU ?

Daniel LIBBRECHT : nous avons payé moins l'année dernière. C'est 50 000 € en moyenne par an, sur les deux années cumulées cela porte bien la somme à 100 000 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

14. Intercommunalité – Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire – Rapport n°2

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)
- Financement de la compétence « contribution au SDIS »

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et

n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 186 731 € pour 2025 et 5 266 995 € pour le prévisionnel 2026. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Pour la commune de Lisle-sur-Tarn :

- Pour 2025 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la commune de 312 085 €,
- Pour 2026 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la commune de 344 085 €. L'écart entre le montant définitif 2025 et le montant prévisionnel 2026 correspond à :
 - o Au titre de la GEPU, un renvoi de 25 000 € (1 semestre payé en 2024 et 3 semestres payés en 2025, donc retour à un montant annuel prévisionnel de 50 000 €)
 - o Au titre du soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques, une régularisation sur AC 2024 de 7 000 € (montant versé par la communauté d'agglomération de 22 000 € en lieu et place de 15 000 €)

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 186 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1^{er} janvier 2025, puis 5 266 995 € à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire

Le conseil municipal est invité à délibérer

Laurent VEYRIES : pour le SDIS c'est un retour de la compétence.

Anthony LOPEZ : c'est un vrai cas de conscience, car la dynamique de l'AC devrait être portée par l'agglomération. A l'avenir l'évolution du SDIS sera portée par la commune. Mais il y a des signes positifs pour les piscines donc on peut accepter.

Laurent VEYRIES : l'aide aux piscines est une nécessité, comme quoi on peut revoir ses positions.

Anthony LOPEZ : avant nous étions seuls à le dire, maintenant tout le monde se réveille parce qu'ils ont des projets. Même Rivières s'est réveillé alors qu'il faisait baigner les gens dans le Tarn. Il a pu bénéficier d'une aide substantielle sur « l'eau vive » pour ce faire, alors que les charges d'une piscine sont bien supérieures). Rivière était alors le premier à dire fermement qu'il n'y aurait pas d'argent pour les piscines.

Mme le Maire : les fonds pour les piscines il faut préciser que ce sont les communes qui les portent. Il faut saluer la solidarité des autres communes qui versent 1€ par habitant.

Anthony LOPEZ : pour les petites communes c'est un effort certain, saluons l' élu qui a porté le projet et qui a vu toutes les communes pour obtenir cet accord.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

15. Informations et questions diverses

La séance est levée à 20h04.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 27 octobre 2025

Le secrétaire de séance

Florence ROBERT



Le Maire

Maryline LHERM


